



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des
Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n°
renouvelant, pour une durée de 6 mois, l'autorisation temporaire
d'exploiter par la société **VINCI Construction Terrassement**
SGI-COSEA une installation de concassage de matériaux
sur la commune de **ROULLET-SAINT-ESTEPHE**
au lieu-dit « Pré Caillet »

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du Livre V Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-37 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 20 mars 2012 par la société VINCI Construction Terrassement SGI – COSEA, dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de concassage de matériaux sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Pré Caillet » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012518-0003 du 6 juin 2012 notifié le 7 juin 2012 fixant des prescriptions concernant l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de concassage de matériaux sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Pré Caillet » présentée par la société VINCI Construction Terrassement SGI – COSEA ;

VU la demande de prolongation du 3 octobre 2012 de la société VINCI construction Terrassement SGI – COSEA pour une durée de 6 mois pour l'exploitation de l'installation de concassage de matériaux susvisée ;

VU l'avis du 18 octobre 2012 de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'installation est appelée à fonctionner pendant une durée de moins d'un an (6 mois renouvelable une fois) conformément aux dispositions de l'article R 512-37 du Code de l'Environnement et que les délais du chantier sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'autorisation, l'exploitation de cette unité de concassage de matériaux peut être renouvelée ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en œuvre de clôtures et d'un portail ainsi que la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentée par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral du 6 juin 2012 et notifiée le 7 juin 2012 à la société VINCI Construction Terrassement – SGI – COSEA dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE pour l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Pré Caillet » est renouvelée pour une période de 6 mois à compter de l'échéance de l'autorisation temporaire initiale soit jusqu'au 6 juin 2013.

ARTICLE 2 :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée de l'ensemble des machines fixées concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	2515-1	A	Puissance de l'ensemble des machines : 1 000 kW environ
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	2517-1	A	Stockage maximal 188 321 m ³

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2012 notamment celles énoncées à l'article 1.5.5 relatif à la cessation d'activité.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

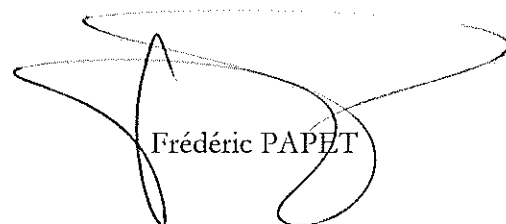
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

ANGOULEME, le - 9 NOV. 2012

P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET

